

## Arrêt

n° 189 088 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco Me I.* de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco Mes D.* MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant, dont le délai a été prorogé jusqu'au 22 février 2014.

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 118 389, prononcé le 5 février 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a

refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 10 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il a complété cette demande les 16 octobre 2014, 5 mars 2015 et 23 mars 2016.

1.5 Le 28 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme avoir introduit une demande d'asile à son arrivée en Belgique. Notons cependant que l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile pourrait empêcher un retour dans son pays d'origine. Remarquons également que la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 04.07.2013 a été clôturée négativement par les instances d'asile en date du 07.02.2014. Sa demande d'asile étant clôturée, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, il vit avec sa mère, belge (et joint la preuve de test ADN), et ses frères et sœurs, autorisés au séjour. Il ajoute qu'un retour en République Démocratique du Congo constituerait une atteinte à sa vie familiale et qu'il ne peut rentrer dans les critères prévu à l'article 40 de la loi du 15.12.1980. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Quant à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, rappelons que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er , de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter(CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique dès que sa situation sera régularisée. En effet, il suit une formation d'électricien (pour laquelle il joint les attestations), métier en pénurie qui lui permettrait de facilement trouver du travail. Par ailleurs, il dispose d'une promesse d'embauche de la part de [XXX Sprl]. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6*

déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que la promesse d'embauche présentée par l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En outre, l'intéressé annexe des preuves de liens tissés (des témoignages), des attestations de cours de langues et les attestations scolaires de ses frères. Or, il revient à l'intéressé d'expliquer en quoi ces éléments constituerait une circonstance exceptionnelle. (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Le requérant n'apportent [sic] aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié. A supposer aussi qu'il ait fourni ces documents pour prouver son intégration, notons que l'intégration ne peut pas être retenue comme une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments annexés ne constituent donc pas des circonstances valables.

L'intéressée argue qu'il n'a pas de revenus propres, dépend financièrement entièrement de sa mère depuis son arrivée en Belgique, et qu'il ne disposerait pas des moyens financiers pour financer un voyage afin de lever les autorisations de séjour requises. De plus, le financement d'un tel voyage nuirait à l'équilibre du budget familial et aux intérêts des autres enfants. Il ajoute que l'exigence de visa doit être atténuée au vu de sa situation familiale et que les couts sont donc disproportionnés. Rappelons cependant que la situation de financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour en République Démocratique du Congo comme ses concitoyens et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour organiser un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus, l'intéressé est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne pourrait être aidé ou hébergé par un tiers au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire en République Démocratique du Congo.

L'intéressé invoque également l'article 6 de la directive 2008/115/CE ainsi que l'article 3 de la directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de sa mère. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive 2004/38 stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la mère du du [si] requérant [si] ne se rende pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). Quant à l'article 6 de la directive 2008/115/CE, nous attirons son attention sur le fait qu'à aucun moment ces droits n'ont été reniés à l'enfant par l'Office des Etrangers. Il est ici demandé au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est à l'intéressée d'établir l'existence de telles circonstances.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

o 4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 02.10.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 22.02.2014 il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de motivation des actes administratifs », du « principe général de bonne administration », du « devoir de prudence et de minutie » et de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur dans l'appréciation des faits.

2.1.1 Dans une première branche, elle fait valoir que « [I]l requérant mène une vie familiale en Belgique avec sa mère de nationalité belge et ses quatre frères, tous reconnus réfugiés et séjournant légalement en Belgique. Depuis son arrivée en Belgique, le requérant est complètement à la charge de sa mère. A partir de 2014 le requérant a suivi une formation en électricité dans le but de trouver un emploi et de pouvoir aider sa mère à subvenir aux besoins de cette famille nombreuse composée de 5 enfants. En 2015, le requérant a achevé sa formation et dès le mois de mars 2016, il a reçu une proposition d'embauche. Cependant n'ayant pas de titre de séjour, le requérant ne peut être embauché par cette entreprise qui a manifesté clairement son souhait de recruter le requérant. Le requérant se trouve donc toujours malgré lui totalement à la charge de sa mère qui doit donc assurer financièrement la subsistance de 5 enfants alors qu'elle émarge du CPAS. La décision de la partie adverse constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, de sa mère et de ses 4 frères, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Cette ingérence n'est en aucun cas proportionnée étant donné qu'elle ne constitue pas « une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Il n'y a en effet, aucune proportionnalité entre le but visé de la décision et la gravité de l'atteinte portée au droit contenu dans l'article 8. La partie adverse ne justifie pas valablement l'ingérence créée dans la vie familiale du requérant, de ses frères et de leur mère. En effet, [I]la partie adverse ne démontre pas en quoi l'introduction de la demande de séjour du requérant en Belgique est à ce point contraire à l'ordre public belge, qu'il y a lieu de porter atteinte à la vie familiale du requérant, de ses frères et de leur mère. Cette vie familiale est protégée par l'article 8 de la CEDH et la partie adverse n'en tient pas compte. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du. 13 février 2001, n°47160/99). Il ressort très clairement des éléments apportés par le requérant qu'existent bel et bien ces « éléments supplémentaires de dépendance ». Le requérant a démontré à suffisance qu'il était complètement à la charge de sa mère étant donné qu'il ne peut actuellement pas travailler tant que sa situation n'est pas régularisée. La famille entière est également dépendante du requérant. En effet, sa mère doit éduquer seule ses 5 enfants et subvenir à leurs besoins. Le requérant, en tant qu'aîné de cette fratrie, joue donc un rôle essentiel dans l'éducation de ses frères ainsi que dans l'organisation de la famille. En outre cette vie familiale ne serait possible qu'en Belgique. La mère du requérant et ses 4 frères ont tous été reconnus réfugiés. Il est donc impossible que cette famille retourne dans son pays d'origine justement en raison du statut de réfugié qui lui a été octroyé. Egalement, la partie adverse ne prend pas en compte que les

enfants scolarisés et que les points d'ancre qu'ils ont développés ici leur sont indispensables. Enfin, la partie adverse énonce que le requérant ne devrait retourner dans son pays d'origine « que temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre temps des courts séjours en Belgique ». Lorsqu'elle énonce cela, la partie adverse ne tient évidemment pas compte de la situation individuelle du requérant et de sa famille. Le requérant a très clairement mis en avant les difficultés financières pour sa famille qu'engendrerait son retour en RDC. Le simple coût du retour du requérant dans son pays d'origine risque déjà de déséquilibrer le budget familial de la mère du requérant. Ce coût nuirait en effet à l'équilibre familial et l'intérêt supérieur des autres enfants faisant partie du ménage. D'un point de vue financier il est dès lors impensable d'effectuer « au besoin » et « entre temps des courts séjours en Belgique », comme le suggère la partie adverse. Il est en effet paradoxal de dire que le requérant ne peut pas travailler en Belgique car il n'a pas de titre de séjour et d'un autre côté lui demander d'effectuer un voyage coûteux en RDC afin d'y introduire sa demande de séjour. De plus, le requérant est arrivé en Belgique en 2013. Etant donné la situation d'exil vécue par sa famille, il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine. Quand la partie adverse énonce que le requérant pourrait « chercher à réunir les moyens nécessaires pour organiser un retour temporaire dans pays », elle ne tient absolument pas compte du fait que le requérant n'a pas de ressources financières propres et ne peut pas encore travailler étant donné qu'il n'a pas de titre de séjour, que sa mère n'a que peu de ressources qu'elle alloue entièrement à l'entretien de sa famille et que le requérant n'a personne sur qui compter dans son pays d'origine. Le requérant a donc montré à suffisance « ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement » contrairement à ce qu'affirme la partie adverse. De ce qui précède, il ressort que la décision de la partie adverse est mal motivée et viole l'article 8 de la CEDH. L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. »

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle allègue, après avoir cité un extrait du deuxième paragraphe de la première décision attaquée, que « La décision attaquée est mal motivée au regard de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où il ne s'agit pas de « récompenser l'illégalité de la situation du requérant » mais de prouver que le requérant se trouve dans des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour en RDC pour y lever les autorisations en question. La loi permet clairement la possibilité pour une personne se trouvant déjà sur le territoire belge mais sans titre de séjour valable, d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis en justifiant de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays pour solliciter l'autorisation de séjour en question via les postes diplomatiques belges au pays d'origine. Dans le cas d'espèce, le requérant a sollicité la régularisation de son séjour sur cette base peu de temps après que l'asile lui a été refusé. Il s'agissait de la seule manière utile de solliciter la régularisation de son séjour que la loi lui permet, compte tenu de sa situation personnelle et de celle de sa famille. L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est donc clair et permet au requérant, eu égard à sa situation, d'introduire sa demande de séjour en Belgique, ce qu'il a donc fait en toute légalité. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est mal motivée et doit être annulée. »

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 4 et 7 de la Charte sur les droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de « l'obligation de motivation des actes administratifs », du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence et de minutie ».

2.2.1 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l']ordre de quitter le territoire attaqué est pris suite à la décision d'irrecevabilité prise à l'égard de la demande de régularisation introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, décision qui est également attaquée dans le présent recours. A l'occasion de ce recours, la partie requérante invoque la vie familiale qu'elle mène en Belgique avec sa mère et ses quatre frères. Les éléments qui précèdent ont tous été communiqués à la partie adverse. Au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 8 de la CEDH. Le requérant estime que le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis est défendable au sens de l'article 13 de la CEDH. Dès lors, prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant alors même qu'une question de violation

de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée – et non tranchée – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert au requérant pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre l'irrecevabilité 9bis. »

2.2.2 Dans une deuxième branche, elle allègue qu'« [à] tout le moins la partie adverse aurait-elle du indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas le droit fondamental dont se prévaut la partie requérante. » Rappelant les termes d'une ordonnance du Conseil d'Etat n° 12.208 du 17 novembre 2016, elle poursuit : « [f]orce est en effet de constater qu'aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH. La partie requérante estime qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué en exécution de l'article 74/13 de la loi, transposant sur ce point la [directive 2008/115], dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne. » Rappelant les termes du considérant 6, de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 5 de la directive 2008/115, elle estime qu' « [i]l est flagrant de constater que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé ».

### **3. Discussion**

3.1.1 En l'espèce, sur les deux moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux moyens, de quelle manière les actes attaqués violeraient le « devoir de prudence et de minutie ». Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 4 et 7 de la Charte, de même que l'article 13 de la directive 2008/115. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2 Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que les deux moyens, en ce qu'ils sont pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peuvent qu'être déclaré irrecevables.

3.1.3 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne peut non plus utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, les aspects de ces dispositions, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de son deuxième moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation des dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217 890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la vie familiale qu'il mène en Belgique avec sa mère et ses frères et sœurs relevant de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, des éléments relatifs aux attaches sociales du requérant, du fait qu'il dépende financièrement de sa mère et du fait que le financement d'un voyage nuirait à l'équilibre du budget familial et aux intérêts des autres enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à réitérer les arguments formulés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3.1 Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées

disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Il en est de même du fait que le requérant soit dépendant financièrement de sa mère et des difficultés financières pour sa famille qu'un retour du requérant en RDC engendrerait, que la partie requérante lie, en termes de requête, à la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Enfin, le Conseil observe que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec sa famille en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1.1 Sur le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat de ce que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 02.10.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 22.02.2014 il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume* ».

Ces motifs ne sont nullement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'obligation de respecter la vie familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et du droit à un recours effectif sous l'angle de l'article 13 de la CEDH, de sorte qu'il y a lieu de considérer le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de la vie familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2 S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa mère et ses frères et sœurs, le Conseil constate qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 28 décembre 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et s'est prononcée sur la vie familiale de ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.3.1 et 3.2.3.2.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « [à] tout le moins la partie adverse aurait-elle du indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas le droit fondamental dont se prévaut la partie requérante » et « aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante dans son second moyen.

Par conséquent, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'article 8 de la CEDH en prenant la deuxième décision attaquée et il ne saurait dans ces

conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition, laquelle ne prévoit en elle-même aucune obligation de motivation.

3.3.3 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la vie familiale du requérant, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 30 mars 2016 fait mention de ce que « [I]lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet duquel la partie défenderesse indique : « L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4 Enfin, en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui suivent.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT